

STATUTS

Association *LE CHAT ET LA VIE*

Association par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : LE CHAT ET LA VIE

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE CHAT ET LA VIE**

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Cette association a pour objet d'assurer la protection, l'entretien, le marquage et le contrôle des naissances des chats vivants en liberté. Elle a aussi vocation d'informer le public sur la relation privilégiée que l'homme doit entretenir avec la nature par l'intermédiaire de la présence du chat. Par sa structure d'accueil, Le chat et la vie est devenue un refuge dont la vocation est d'offrir hospitalité, soins adaptés et proposition à l'adoption de ses pensionnaires.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 chemin des carreaux à LOUVIGNY, il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à la *Confédération Nationale de défense des animaux* et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres adhérents ayant droit de vote après avoir payé une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

Toutefois pour faire partie de l'association il faut être agréé.e par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année dans les 6 mois de la clôture du bilan.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 5 à 10 membres. En son sein un bureau dirige le conseil. Toute personne adhérente peut proposer sa candidature au conseil d'administration, elle sera étudiée par le bureau, et validée par le conseil, après vote à main levée. Ses membres sont élus pour une durée d'un an, reconductible sur demande écrite. Le bureau peut rejeter une demande de reconduction de mandat.

Le conseil d'administration se réunit sur demande du président, ou au tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut exclure n'importe quel membre du conseil d'administration après avoir signalé ses motivations et avoir permis au membre de se défendre.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau constitué de :

- 1) Un.e président.e ;
- 2) Si besoin est : un.e vice-président.e ;
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 4) Un.e trésorier.e et, si nécessaire, un.e trésorier.e adjoint.e.

Ce bureau est élu pour une durée d'un an, après un vote à main levée, à la majorité.

Tout membre du bureau peut être destitué de sa fonction de membre du bureau par un vote des membres du conseil d'administration, lors d'un conseil d'administration, à la majorité des membres du conseil d'administration.

Une exclusion du bureau n'implique pas forcément une exclusion du conseil d'administration.

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors connaître à l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 : LIBÉRALITÉS

Le rapport des comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à : Caen

le : 29/03/2025

Présidente : Catherine DIMONTE

Secrétaire : Pierre EVEN

